



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'EXPLOITATION ANNUELLE DE PARCELLES

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, établissement public de coopération intercommunale identifiée sous le numéro SIRET 243 400 488 00025, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34370 Maureilhan, représentée par son président en exercice Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé «**le Délégué**»

Et

L'association Héraude, domicilié au Port du Chichoulet – Grau de Vendres – 34350 Vendres Monsieur, représentée par son président Monsieur Alain REVEL,

Ci-après dénommé «**l'exploitant** »

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240416-DP_2024_016

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Article premier : Objet du contrat	5
Article 2 : Périmètre d'exploitation	5
Article 3 : Missions de l'exploitant	5
Article 4 : Principes d'exécution de la mission	5
Article 5 : Durée	6
Article 6 : Exclusivité du service	6
Article 7 : Redevance	6
Article 8 : Responsabilité de l'exploitant	7
Article 9 : Assurances de l'exploitant	7
Article 10 : Sinistres	7
Article 11 : Sanctions résolutoires : déchéance	7
Article 12 : Jugement des contestations	7
Article 13 : Fin de contrat	7
Article 14 : Mise en demeure	8
Article 15 : Election de domicile	8

PREAMBULE

Par délibération du 22 juin 2009, le Département de l'Hérault a confié à la Communauté de communes La Domitienne, la délégation par voie d'affermage du port départemental du Chichoulet à Vendres sur l'ensemble de son périmètre.

Une convention signée le 6 juillet 2009 fixe les conditions contractuelles de gestion du port départemental du Chichoulet entre le Département en sa qualité d'autorité délégante et la Communauté de communes La Domitienne en sa qualité de délégataire.

Conformément à ses obligations, le délégataire est autorisé à octroyer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires en matière de police de la part de l'autorité portuaire ou de l'autorité communale.

Au regard de l'augmentation de ses adhérents et des manifestations organisées, l'association a sollicité un plus grand espace afin de pouvoir organiser des animations visant à accueillir les adhérents de l'association. Ainsi, il est proposé une emprise de 170m².

Le délégataire a octroyé le 28 janvier 2019 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une durée maximale de 5 ans relative à l'exploitation d'une parcelle jusqu'au 27 janvier 2024.

Après avis favorable du conseil d'exploitation de la régie intercommunale du port départemental Vendres en Domitienne réuni le 15 février 2024, une nouvelle convention d'autorisation d'occupation est proposée.

Considérant la décision du Président en date du

Article premier : Objet du contrat

Par les présentes, la Communauté de communes La Domitienne, ci-après dénommée le délégataire, confie à l'Association Héraude, ci-après dénommée l'exploitant, qui accepte l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des biens cités à l'article 2 de la présente convention, sous les charges et ci-dessous exposées.

Article 2 : Périmètre de l'exploitation

Le port départemental du Chichoulet est situé sur la commune de Vendres. L'emprise mise à disposition tout au long de l'année correspond aux **parcelles cadastrées section BC n° 288 et 301, représentant une surface totale de 170m²**

- deux bungalows fermés de 9m² chacun ;
- une emprise couverte de 9m² ;
- une emprise découverte de 143m².

Cette emprise est clôturée et dispose d'un portail d'accès.

En outre, du 1^{er} avril au 30 septembre, l'exploitant pourra utiliser le terre-plein situé devant cette emprise.

Article 3 : Missions de l'exploitant

L'exploitant devra assurer tout au long de l'année, et pendant toute la durée de la convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, l'exploitation de cette emprise afin de tenir des permanences, organiser des manifestations et entreposer le matériel nécessaire à ces dernières.

L'exploitant est responsable du fonctionnement et du maintien en état de propreté irréprochable des biens cités précédemment à l'article 2. Il les exploitera à ses risques et périls. Il procèdera au nettoyage des parties communes aux abords.

Tous les biens situés dans le périmètre de la délégation de service public demeurent la propriété du département de l'Hérault et sont mis à la disposition du délégataire qui en a la responsabilité et la charge, dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public du 6 juillet 2009.

Dans ces conditions, le délégataire bénéficiera, à tout moment, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, d'un droit de contrôle des installations mises à disposition.

L'exploitant ne pourra exercer aucune autre mission que celles qui lui sont confiées par les présentes.

L'exploitant a l'interdiction de stationner ou de laisser stationner ou circuler tout engin motorisé sur les espaces du port autres que les parkings publics identifiés prévus à cet effet.

Article 4 : Principes d'exécution de la mission

L'exploitant sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation des biens cités dans l'article 2 de cette convention.

L'exploitant se conformera aux articles, décisions, avis, circulaires, décrets et règlements émanant :

- Du Code de l'Environnement.
- Du cahier des charges Pavillon bleu.
- Du cahier des charges AFNOR label port propre.
- Du Code des ports maritimes.
- Du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De l'autorité portuaire représentée par le délégataire.
- Du Règlement Particulier de Police Portuaire.

L'exploitant peut mettre en place toute animation sous réserve de l'accord du délégataire dans le respect de ne pas occasionner de troubles du voisinage et sous couvert des déclarations ou autorisations préalables éventuelles à faire auprès de l'autorité publique détentrice des pouvoirs de police.

Article 5 : Durée

La présente convention débutera à compter de **sa notification à l'exploitant**.

L'autorisation sera valable jusqu'au 30 juin 2024, et renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la Communauté de communes informera l'exploitant de son intention de ne pas reconduire l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin 2024.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la convention précédente, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatif à l'exploitation annuelle de parcelles, signée le 28 janvier 2019 pour une durée initiale de cinq ans, est abrogée.

De sa propre initiative, sur présentation d'un courrier signé adressé en recommandé, sous réserve d'un préavis de six mois, l'exploitant dispose de la possibilité de résilier le présent contrat. Les redevances et charges dues sont alors proratisées en fonction de la date effective de fin d'exploitation par l'exploitant.

Article 6 : Exclusivité du service

Pendant la durée du présent contrat, l'exploitant a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée. Il a l'interdiction de céder, subdéléguer, sous-traiter ou de sous-louer la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Redevance

L'exploitant versera au délégataire une redevance semestrielle de 250€ HT puis, s'il est reconduit le semestre suivant, une redevance semestrielle supplémentaire de 250€ HT.

Ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'un avis de somme à payer ordonnancé par le Délégué en avril pour le premier semestre et en juillet pour le second semestre.

Le délégataire se réserve le droit de mettre en place une redevance complémentaire pour la consommation des fluides.

Article 8 : Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégataire ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'exercice de la présente autorisation temporaire d'occupation.

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, et dommages de quelque nature que ce soit, tant matériels que corporels, causés par les installations utilisées pour l'exploitation de son chalet.

Article 9 : Assurances de l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de conclure les assurances qui couvriront, au titre de l'exploitation du chalet, sa responsabilité civile professionnelle, et tous les risques y compris le vol, l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, non seulement pour son mobilier mais pour toutes les installations et pour le compte du propriétaire de l'immeuble et d'en fournir chaque année au délégataire, une attestation.

Article 10 : Sinistres

L'exploitant s'engage à informer le délégataire de toute aggravation du risque résultant directement ou indirectement de son activité. Il informera également le délégataire de tout dommage ou sinistre, assuré ou non, survenant sur le port et ce dès qu'il en aura connaissance.

En cas de sinistre affectant les biens mis à disposition, le choix de la réparation ou du remplacement appartient au délégataire après avis du Département de l'Hérault.

Article 11 : Sanctions résolutoires : déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'exploitant n'assure plus la gestion aux abords de son chalet en vertu des dispositions contractuelles convenues depuis plus d'un mois ou s'il perd sa capacité dans le secteur concerné, le délégataire pourra prononcer lui-même la déchéance de l'exploitant.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours.

Article 12 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre l'exploitant et le délégataire au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 13 : Fin du contrat

Le présent contrat prend fin :

- A l'expiration de sa durée normale
- En cas de déchéance, dans les conditions indiquées à l'article 11

- A l'initiative de l'exploitant avec un préavis de six mois
- D'un commun accord entre les parties, au moyen d'un avenant au présent contrat
- La perte par la communauté de communes la Domitienne de sa qualité de délégataire pour la gestion du port départemental de Vendres ne rend pas caduque le présent contrat puisque l'autorité délégante ou le nouveau délégataire aurait en charge la reprise des contrats en cours

Article 14 : Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date d'envoi à l'exploitant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation de l'exploitant, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait en double exemplaire, à Maureilhan, le.

Pour la Communauté de communes,

La Domitienne,

Le Président,

Alain CARALP

Pour l'association Héraude,

Le Président,

Alain REVEL